

- 5) la reconnaissance de toute la diversité culturelle, sociale et économique du Canada et de la Communauté européenne;
- 6) la sélection des projets sur une base concurrentielle et transparente, tenant compte des principes qui précèdent.

ARTICLE 5

Actions relevant du programme

La réalisation du programme de coopération est assurée par le biais des actions décrites à l'annexe, laquelle fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 6

Commission mixte

1. Il est institué une commission mixte. Celle-ci se compose de représentants de chaque partie.
2. La commission mixte a pour fonctions :
 - a) de passer en revue les activités de coopération envisagées au titre du présent accord ;
 - b) de fournir aux parties, au moins tous les deux ans, un rapport sur le niveau, l'état et l'efficacité des activités de coopération entreprises au titre du présent accord.